

## **GE\_GERICHTE A/863/2015 vom 7. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_863\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_863_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/863/2015 du 7 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE A/863/2015 del 7 luglio 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.07.2015  
A/863/2015

A/863/2015 ATAS/542/2015 du 07.07.2015 ( AI ) , SANS OBJET République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/863/2015 ATAS/542/2015 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 7 juillet 2015 2 ème Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à Châtelaine, comparant avec élection de domicile en l'étude  
de Maître STOLLER FÜLLEMANN Monique recourant contre OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, Genève  
intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 12 février 2015, l'office cantonal de  
l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) a considéré que M. A\_\_\_\_\_ avait récupéré une  
capacité de 20%, estimant que son degré d'invalidité était désormais de 65% et n'ouvrait  
droit qu'à un trois-quatre de rente ; Que dans son recours du 12 mars 2015, complété le 1 er  
juin 2015, le recourant a expliqué, par l'intermédiaire de son conseil, pièces médicales à  
l'appui, que son état ne s'était pas amélioré ; Qu'il a également demandé à ce qu'une  
indemnité au titre des dépens lui soit allouée ; Qu'un délai a été fixé à l'OAI au 24 juin  
2015 pour répondre au recours et déposer son dossier ; Que par pli du 24 juin 2015, l'OAI a  
informé la chambre de céans avoir reconsidéré sa décision, estimant, après examen attentif  
du cas et des pièces produites, que l'état du recourant ne lui permettrait plus de retrouver un  
emploi adapté à ses limitations fonctionnelles et que, partant, sa rente entière d'invalidité  
serait maintenue ; Que cette communication implique que l'OAI a annulé la décision  
attaquée ; Que dans son courrier du 2 juillet 2015, le recourant a expliqué qu'au vu de ce  
qui précédait, le recours était devenu sans objet, mais a maintenu explicitement sa  
conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure. CONSIDERANT EN  
DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des  
assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa  
décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que tel  
est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet  
et qu'il convient de rayer la cause du rôle ; Qu'au vu du motif pour lequel la décision  
attaquée est reconsidérée, il y a lieu d'admettre que le recourant obtient gain de cause, et  
donc qu'il a droit à une indemnité de procédure à titre de participation à ses frais et à ceux  
de son avocat, conformément à l'art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du  
12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) ; Qu'il se justifie en l'espèce de renoncer à mettre des  
frais de justice à la charge des parties. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES  
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de la décision rendue sur reconsidération  
par l'intimé le 24 juin 2015, impliquant annulation de la décision attaquée.![endif]>![if>  
2. Constate que le recours est devenu sans objet.![endif]>![if> 3. Raye la cause du  
rôle.![endif]>![if> 4. Condamne l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève  
à verser à M. A\_\_\_\_\_ une indemnité CHF 500.- au titre de ses frais et

dépens.![endif]>![if> 5. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.![endif]>![if> 6.  
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un  
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004  
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss  
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire  
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature  
du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale  
ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en  
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à  
l'envoi.![endif]>![if> La greffière Sylvie SCHNEWLIN Le président Raphaël MARTIN  
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office  
fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.